

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

## **Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0101

SourceBoite\_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764



32

à-dire, qu'elle ne le fera pas. Des gens dont l'état n'est point de juger, feront toujours retenus par la compassion, & ne puniront jamais que les fautes qui troublent l'ordre de la maison qu'ils gouvernent. Sur mille ou douze cens Mendians qui ont en ce tems passé par l'Hôpital dont nous avons parlé, aucun n'a été flétri.

Pour quel'on fût à portée d'envoyer aux Galeres, dès la premiere contravention, les Mendians désignés dans l'Article VI de la Déclaration de 1724, & dans l'Art. III de celle de 1750, il faudroit que l'on arrêtât constamment tous les Mendians, pour discerner ceux qui sont dans les cas désignés, ou du moins que les Marchauffées parcourussent exactement les campagnes pour arrêter ceux portés en ces Articles: mais comment pourroient-elles en faire le choix? Ce désordre est de nature à être réprimé en entier ou souffert en entier, comme il l'est réellement depuis si long-tems. C'est par un effet particulier de la Providence, qui ne permet pas toujours que les grands crimes restent impunis, que l'on arrête de tems en tems quelqu'uns des Vagabonds, voleurs & assassins. On ne les cherche pas; ce sont ordinairement les Paysans qui, sur différens indices, les arrêtent & les amènent à Justice.

5°. On n'a jamais mis les Hôpitaux en état de nourrir ceux qu'on ordonnoit y être renfermés.

5°. La Déclaration de 1700 & celle de 1724 ordonnent que tous les Mendians invalides, femmes nourrices, enfans soient reçus même renfermés de force dans les Hôpitaux. C'étoit le seul article de ces Loix qui fût susceptible d'une exécution facile. Il ne s'agissoit que de fournir à leur subsistance, & le Gouverne

men

BnF  
MSS

